

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

31

Nombre de votants :

31

Date de convocation :

2 avril 2024

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

11 avril 2024

**Objet : Préparation,
passation, exécution
des marchés :
Délégation donnée au
Maire en application de
l'article L.2122-22-4 du
Code Général des
Collectivités
Territoriales**

L'AN deux mille vingt-quatre, le 8 avril le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 2 avril, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

M. BAGES, Mme BERTHELEMY, M. BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mmes EUERSTEIN, GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mme MOURNIAC-GILORMINI, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
absente

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Mickaël SEMANA

M. Jean-Pierre BOISSET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre CHASSAING

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
absente

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Bruno RESSOUCHE

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Bernard MONNET

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2024

QUESTION N° 18

OBJET : Préparation, passation, exécution des marchés : Délégation donnée au Maire en application de l'article L.2122-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

RAPPORTEUR : Evelyne VAUGIEN

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 25 mars 2024

Compte tenu des modifications des seuils de passation, en procédure formalisée, des marchés publics de fournitures et de services, et des adaptations du guide interne des marchés en procédure adaptée qui en découlent, il convient de tenir compte de ces nouvelles dispositions pour le fonctionnement courant de l'activité communale et notamment quant à la délégation que le Conseil Municipal donne au Maire.

Ainsi, la délibération du 13 décembre 2021 portant délégation au Maire est abrogée pour plus de clarté et rester en conformité avec la législation.

Désormais, le Conseil Municipal délègue au Maire la charge pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant les marchés d'un montant inférieur à **221 000 € HT** (nouveau seuil) pour les marchés de fournitures et services et 500 000 € HT pour les marchés de travaux.

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal est invité à :

- **déléguer au Maire la charge de « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » concernant les marchés d'un montant inférieur à 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 500 000 € HT pour les marchés de travaux.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 8 avril 2024

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).